

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu les propositions des préfets du Jura et de la Charente-Maritime respectivement en date des 20 et 30 juin 1967, ensemble les consultations et avis annexés à chacune de ces propositions, et notamment les avis conformes du conseil général de chacun des deux départements,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans les départements dont la liste est fixée par le tableau ci-après et dans les conditions prescrites tant par la loi du 10 juillet 1964 que par le décret du 6 octobre 1966 susvisés, une association communale de chasse agréée sera créée dans chacune des communes du département hormis celles portées à la colonne (8), les superficies minimales ouvrant droit à opposition étant, pour

chacun des départements intéressés et pour les différentes catégories de terrains de chasse prévues par l'article 3 de la loi, celles indiquées dans les colonnes (2) à (7) du tableau.

DÉPARTEMENTS (1)	SUPERFICIES MINIMALES (HECTARES) ouvrant droit à opposition (art. 3 du décret du 6 octobre 1966).						Communes visées par l'article 2 (2 ^e alinéa) du décret du 6 octobre 1966. (8)
	Cas général. (2)	Cas particuliers.					
		Marais. (3)	Étangs. (4)	Étangs avec installations. (5)	Terrains équipés de postes à colombiers. (6)	Terrains situés en montagne. (7)	
Jura	20	3	1	0,5	1	100	Néant.
Charente-Maritime	20	9	3	0,5	1	100	La Rochelle (ville).

Art. 2. — Les préfets des départements du Jura et de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché pendant un mois dans toutes les communes de chaque département intéressé, aux emplacements utilisés habituellement par l'administration.

Fait à Paris, le 4 août 1967.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN PINCHON.

Liste des départements où des associations communales de chasse doivent être créées dans toutes les communes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1967 en ce qu'il porte inscription du département de la Charente-Maritime sur la liste des départements où une association communale de chasse agréée doit être créée dans chaque commune,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La deuxième ligne du tableau compris dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 août 1967 susvisé est modifiée comme suit :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Charente-Maritime ..	20	3	1	0,5	1	100	La Rochelle (ville).

Art. 2. — Le préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché pendant un mois dans toutes les communes du département aux emplacements utilisés habituellement par l'administration.

Fait à Paris, le 22 septembre 1967.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN PINCHON.